



Commune de  
SAINT MARCEL  
BEL ACCUEIL

**DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)  
POUR TRAVAUX OU CHANGEMENT DE DESTINATION SUR  
CONSTRUCTION EXISTANTE  
D'une surface de plancher de 0 m<sup>2</sup>**

ARRÊTÉ N°U2025/043

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire (PC) déposée le 25/03/2025, complétée le 25/03/2025,

- Par **SOGANCI ET CIE**,
- Demeurant 32 Route Jallieu, 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL,
- Enregistrée sous le numéro **PC0384152510001**,
- Pour Travaux ou changement de destination sur construction existante :
  - o Construction d'une extension, type préau, pour stockage, de 116 m<sup>2</sup>, contiguë au bâtiment existant, côté Nord.
- Destination : Commerce
- Sur un terrain cadastré **0C-2263, 0C-2264**,
- Sis 32 route de Jallieu, 38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 26/03/2025,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL approuvé le 16/12/2005, modifié le 21/12/12 et sa révision approuvée le 22/03/2018,

VU les nouveaux documents déposés le 25/03/2025,

Considérant que cette construction est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

L'extension n'a pas vocation à être fermée.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle. Les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en harmonie avec les bâtiments environnants. La toiture devra être de couleur "terre cuite rouge vieilli".

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22/10/2010 et du décret 2010-1254 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, ainsi que celles du décret 2023-1173 du 12/12/2023 et de l'arrêté du 22/12/2023.

Il est rappelé qu'en fin de chantier, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée en mairie.

Fait à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,

Le : 22 avril 2025

Le Maire,  
Aurélien BLANC



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

➤ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

● dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

● dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.**